

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956
Session ordinaire
(Seconde partie)

R a p p o r t

fait au nom de la
Commission du Marché Commun

sur

la coopération de la Haute Autorité et des
Gouvernements des Etats membres d'après
le quatrième Rapport général sur l'activité
de la Communauté

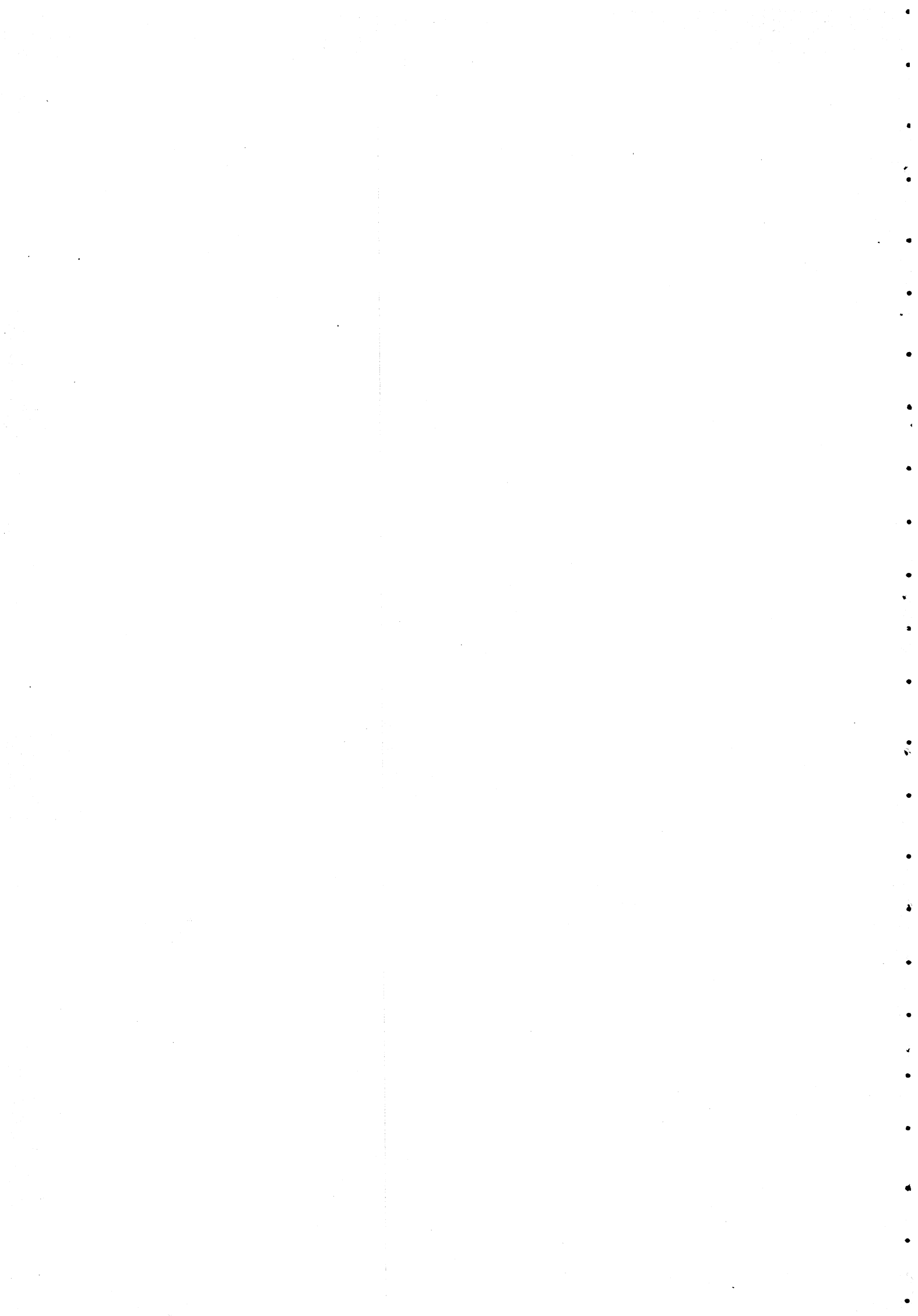
(11 avril 1955 - 8 avril 1956)

par

M. Wilmar SABASS

R a p p o r t e u r

JUIN 1956





COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956
Session ordinaire
(Seconde partie)

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission du Marché Commun

sur

la coopération de la Haute Autorité et des
Gouvernements des Etats membres d'après
le quatrième Rapport général sur l'activité
de la Communauté

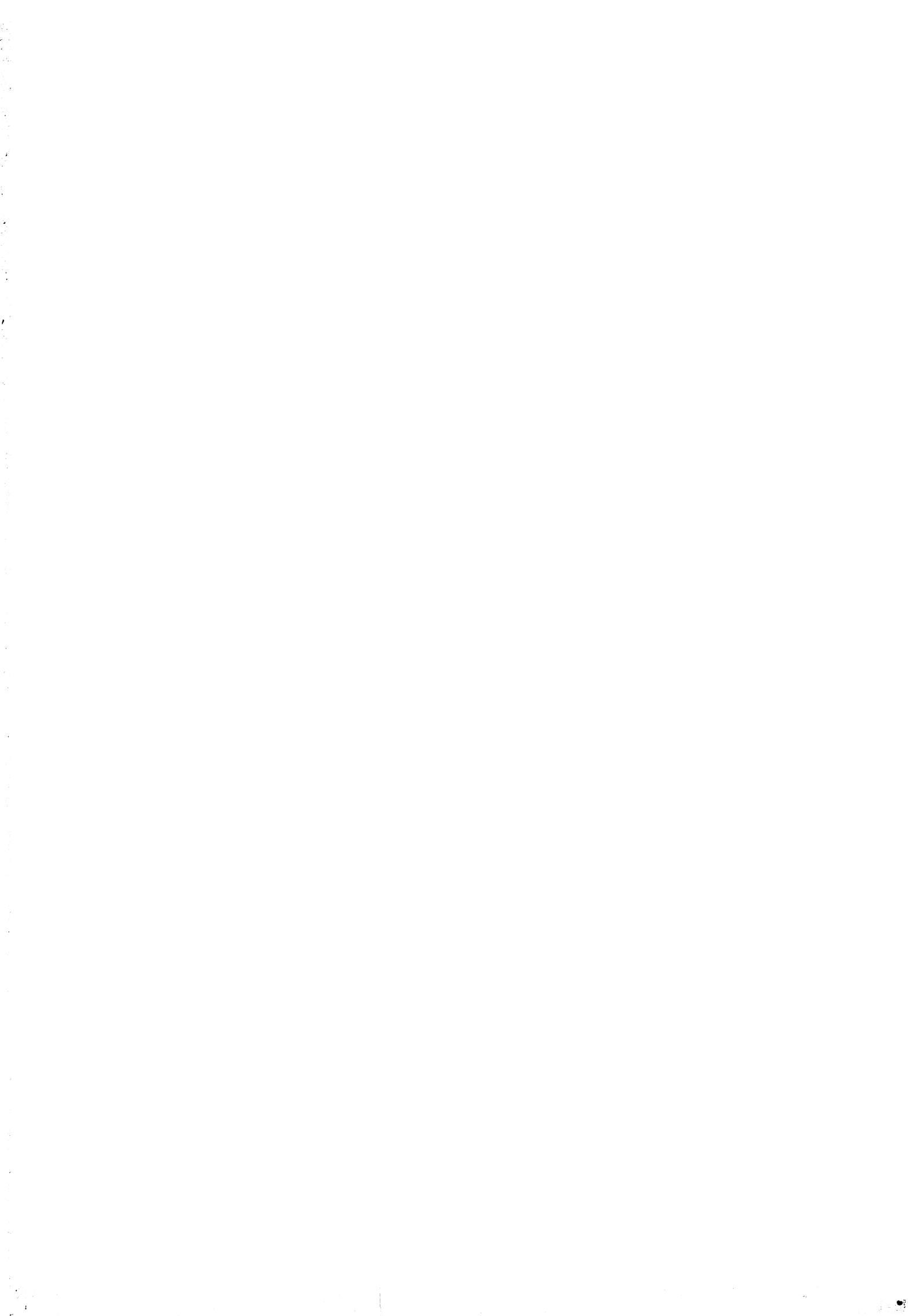
(11 avril 1955 - 8 avril 1956)

par

M. Wilmar SABASS

R a p p o r t e u r

JUIN 1956



La Commission du Marché Commun a examiné à plusieurs reprises, notamment le 29 mai 1956, le problème de la coopération de la Haute Autorité et des Gouvernements des Etats membres ainsi que les parties du Rapport général qui traitent de ce problème. La discussion du 29 mai 1956 s'est déroulée dans le cadre d'une réunion commune avec la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production.

M. Wilmar SABASS a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité le 29 mai 1956.

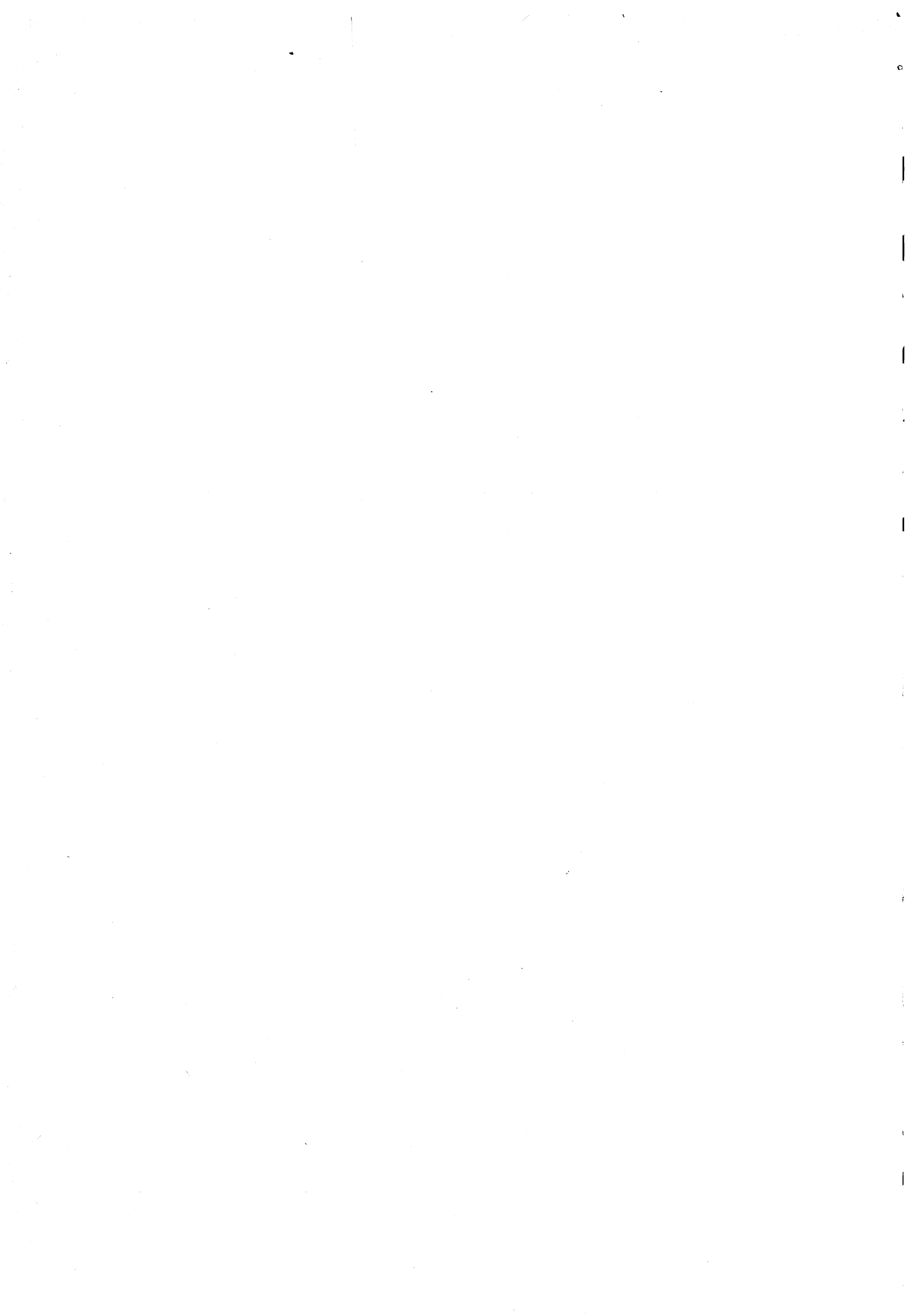
Etaient présents:

*MM. Gerhard KREYSSIG, Vice-Président,
H. A. KORTHALS, Vice-Président,
Emilio BATTISTA, suppléant M. Antonio CAVALLI,
Willi BIRKELBACH, suppléant M. NEDERHORST,
Martin BLANK,
Henri CAILLAVET,
Pierre DE SMET,
Teresio GUGLIELMONE, suppléant M. Giuseppe CARON,
P. J. KAPTEYN, suppléant M. Henri FAYAT,
Fernand LOESCH,
François DE MENTHON, suppléant M. Alain POHER,
Wolfgang POHLE,
Wilmar SABASS,
Eugène SCHAUS,
Joachim SCHOENE,
Emile VANRULLEN, suppléant M. P. O. LAPIE.*



SOMMAIRE

	Page
I. - Introduction	9
II. - Conseil spécial de Ministres	11
III. - La coopération directe de la Haute Autorité avec les Gouvernements des Etats membres	15
IV. - Observation finale	19



RAPPORT

de M. Wilmar SABASS

sur

la coopération de la Haute Autorité et des Gouvernements des Etats membres
d'après le quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté
(11 avril 1955 - 8 avril 1956).

I. - INTRODUCTION

Mademoiselle, Messieurs,

1. Pour apprécier le Rapport général du point de vue de la coopération avec les Gouvernements en vue d'une politique générale d'expansion, il convient tout d'abord de rappeler quelques idées fondamentales:

a) Le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est au premier chef une solution politique et non une solution née d'un développement organique. Le Traité dégage de l'économie nationale de six pays des secteurs essentiels, qu'il subordonne à une organisation supranationale, dont les pouvoirs restent néanmoins strictement limités à ces secteurs du charbon et de l'acier.

b) Tout en étant dégagés en vertu d'un Traité, les secteurs du charbon et de l'acier restent fonctionnellement associés aux autres secteurs économiques qui continuent de relever de la compétence des autorités nationales.

c) En intégrant dans la Communauté des Six le charbon et l'acier, le Traité établit, pour la première fois, de nouveaux liens fonctionnels entre les six économies nationales, non seulement dans le secteur du charbon et de l'acier, mais aussi entre les économies nationales comme telles, puisqu'il existe, nous l'avons vu, une interdépendance entre le charbon et l'acier d'une part et tous les autres secteurs de l'économie d'autre part.

Lorsqu'un Etat prend des mesures de caractère économique dans les secteurs qui lui sont réservés, lorsqu'il prendra par exemple des mesures fiscales ou sociales, les industries de base du charbon et de l'acier de la Communauté en subiront tout naturellement les répercussions, tout comme les effets des décisions et des dispositions de la Haute Autorité, par exemple dans le domaine de la politique des prix du charbon et de l'acier dans le cadre du Traité, se répercuteront nécessairement sur tous les secteurs de l'économie des différents pays.

d) Un des problèmes fondamentaux est donc celui de la coordination des mesures appliquées à l'économie, tant par la Haute Autorité que par les Etats membres. Le Traité implique donc une impulsion dynamique vers la coordination et, partant, vers l'intégration plus poussée, qui se heurtent l'une et l'autre à un obstacle que nous tenterons de décrire.

Tandis que l'autonomie des Etats, si l'on excepte le secteur du charbon et de l'acier, n'est limitée que par la loi et la constitution, ce qui lui permet de s'adapter à chacune des situations qui se présentent, la Haute Autorité est tenue de se conformer à un Traité qui lui attribue des compétences bien précises, ne lui laissant souvent qu'une liberté d'appréciation très relative. Il est frappant de voir le Traité s'efforcer de dresser le catalogue de toutes les hypothèses prévisibles et limiter ainsi la liberté d'appréciation de la Haute Autorité. Il y donc une différence essentielle dans l'exercice du pouvoir, selon qu'il est national ou supranational. La Communauté doit se conformer à un Traité qui limite sa liberté d'action, tandis que le gouvernement national peut se former librement sa politique dans tous les secteurs qui ne sont pas régis par le Traité.

e) Lors de la conclusion du Traité, les Gouvernements ont essayé de pallier cet état de choses de deux manières, d'une part en posant des principes applicables aux relations réciproques de la Communauté et de chacun des Gouvernements des Etats membres (articles 2, 37, 86 et 88) et d'autre part en créant le Conseil de Ministres (article 26) en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des Gouvernements.

II. - LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

2. En vertu du Traité, spécialement de l'article 26, le Conseil, institution de la Communauté (article 7), a une triple fonction.

a) Les diverses dispositions spéciales du Traité prévoient une participation du Conseil aux décisions de la Haute Autorité et, selon l'importance et la portée des répercussions économiques des décisions en voie d'élaboration, cette participation se présente sous des formes diverses, allant de la consultation à l'avis conforme donné à l'unanimité en passant par l'approbation donnée à la majorité simple et qualifiée (fonction de consultation ou d'approbation).

b) Outre cette participation directe, l'article 26 prévoit que le Conseil harmonise l'action de la Haute Autorité et celle des Gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays et qu'à cet effet, le Conseil de la Haute Autorité procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques (fonction de coordination).

c) Enfin, et ceci semble être la prescription qui, complétant le premier alinéa de l'article 95, semble être déterminante pour le développement et la structure de la Communauté, le Conseil peut demander à la Haute Autorité de procéder à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs (fonction d'intégration).

A ce propos, il semble opportun de rappeler que le préambule du Traité expose les motifs de l'institution de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, desquels il appert que l'Europe ne se construira que par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait, et par l'établissement de bases communes de développement économique.

Il faut noter que pour remplir les tâches définies en *a)*, il est naturel que l'initiative appartienne de manière prédominante à la Haute Autorité; dans la fonction de coordination, la Haute Autorité et le Conseil se partagent l'initiative, tandis que dans la fonction d'intégration, l'initiative incombe au premier chef au Conseil.

3. Pour que le Conseil et la Haute Autorité puissent agir conjointement, il faut de toute façon que les six Etats membres se soient mis d'accord au sein du Conseil pour adopter, dans l'intérêt de la Communauté, une position à laquelle chacun a subordonné ses intérêts propres. C'est de cette manière que le Conseil peut assouplir le mécanisme du Traité que la Haute Autorité est chargée d'exécuter. En recourant aux bons offices de la Haute Autorité, le Conseil peut donner des impulsions, qu'il peut ensuite faire aboutir en prenant une décision à l'unanimité en conformité du premier alinéa de l'article 95, au cas où elles ne seraient pas réalisables

dans le cadre du Traité lui-même. A condition de rester effectivement en contact avec la Haute Autorité, le Conseil peut procéder à d'importants travaux préparatoires à la révision du Traité, de telle sorte que les modifications que les divers Gouvernements désireraient voir apporter au texte du Traité soient déjà harmonisées au sein du Conseil, en fonction des intérêts des six pays.

4. En étudiant à partir de ces prémisses l'action du Conseil depuis l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté, nous pourrions dégager quelques conclusions.

L'Annuaire-manuel de l'Assemblée Commune pour 1956 nous apprend que le Conseil de Ministres a tenu

six	sessions en 1953
dix	sessions en 1954
sept	sessions en 1955
quatre	sessions en 1956 (<i>partim</i>).

Les sessions ont été préparées par un Comité de coordination formé de fonctionnaires des six Gouvernements des pays membres. Ce Comité de coordination se subdivise en sous-comités permanents et constitue parfois, pour l'étude de questions spéciales, des sous-comités *ad hoc* discutant certains problèmes avec des experts de la Haute Autorité, dans le cadre de l'article 26. Ce Comité de coordination et ses sous-comités, qui siègent d'ailleurs à des intervalles plus fréquents que le Conseil, s'efforcent d'harmoniser la position des Gouvernements, d'harmoniser ensuite celle-ci avec les conceptions de la Haute Autorité et de tracer enfin une ligne de conduite uniforme. Votre Commission se félicite de cette procédure, car elle permet de mettre au point la position commune des Gouvernements, mais il est permis de se demander si elle ne risque pas d'exclure, de différer ou de préjuger l'harmonisation dans le cadre du Conseil lui-même des thèses soutenues respectivement par les Gouvernements et celles de la Haute Autorité.

5. L'action du Conseil s'est traduite essentiellement en approbations et en consultations que la Haute Autorité doit requérir en vertu du Traité. Cette action est difficile à juger objectivement, ne serait-ce qu'en raison du fait que le Journal Officiel de la Communauté nous apprend simplement que la Haute Autorité a sollicité du Conseil une consultation sur tel ou tel point. La teneur ou la tendance des consultations prescrites en vertu des dispositions spéciales du Traité ne sont pas publiées. Dès lors, il est impossible de déterminer si ces consultations ont influencé, et dans quelle mesure elles ont influencé, les décisions de la Haute Autorité pour qu'elles tiennent compte de la politique économique générale des Etats membres. De même l'opinion publique n'est pas tenue au courant d'un élément qui, sans aucun doute,

serait intéressant, à savoir la relation entre les avis du Conseil et ceux du Comité Consultatif. Il importerait que l'on puisse apprendre si le Conseil se prononce en fonction d'intérêts plus généraux que le Comité Consultatif où sont surtout représentés les intérêts des producteurs, des consommateurs et du négoce.

Il en est de même de la procédure d'approbation. L'approbation est simplement publiée comme un fait accompli, mais les motifs de son octroi ne sont pas indiqués (à ce jour, on ne connaît pas d'exemple de refus). N'y aurait-il pas lieu de modifier la procédure de publication au moins de telle manière que l'octroi ou le refus d'approbations soient publiés avec leurs motifs?

6. L'Annuaire-manuel de l'Assemblée Commune de 1956 fait état d'échanges de vues auxquels le Conseil et la Haute Autorité ont procédé dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 26. Ils ont porté essentiellement sur les points suivants

10e Session du Conseil 7 et 8 décembre 1953	Rapport de la Haute Autorité sur la <i>politique générale d'investissements</i> envisagée par la Haute Autorité.
14e Session du Conseil 9 et 10 avril 1954	Echange de vues sur l'ensemble du <i>problème des transports</i> dans la Communauté.
15e Session du Conseil 4 mai 1954	Echange de vues sur le <i>contrat d'emprunt aux Etats-Unis</i> .
18e Session du Conseil 27 et 28 juillet 1954	Examen des problèmes de la <i>libre circulation de la main-d'oeuvre</i> , sur la base des conclusions de la Conférence intergouvernementale.
24e Session du Conseil 2 mai 1955	Echange de vues sur a) des problèmes de conjoncture b) <i>la politique financière dans la Communauté</i> , notamment la question du <i>prélèvement</i> et la politique financière de la Haute Autorité; c) <i>les expériences acquises en matière d'application des dispositions du § 23 de la Convention relative aux Dispositions transitoires (Réadaptation)</i> , eu égard notamment aux licenciements de main-d'oeuvre dans l'industrie sidérurgique italienne.
25e Session du Conseil 8 juin 1955	Echange de vues sur a) les conditions propres à assurer la <i>coordination</i> des travaux relatifs à la <i>politique de l'énergie</i> et effectués

d'un côté par la Communauté et de l'autre par l'O.E.C.E.

b) Les résolutions de l'Assemblée Commune, notamment celles qui s'adressent directement au Conseil et aux Gouvernements.

27e Session du Conseil
26 septembre 1955

Echange de vues sur

a) *l'instauration de la semaine de cinq jours* dans les industries de la Communauté;

b) *la coordination de la politique d'investissements dans l'industrie sidérurgique* de la Communauté;

c) *le troisième rapport de conjoncture* de la Haute Autorité.

28e Session du Conseil
15 novembre 1955

Echange de vues sur les conditions dans lesquelles pourrait avoir lieu l'examen de la question de la *semaine de cinq jours* dans l'industrie sidérurgique belge.

L'aperçu qui précède montre qu'en deux ans, le Conseil comme la Haute Autorité ont fait usage de la possibilité de procéder à des échanges de vues dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 26. Mais votre Commission tient à faire observer qu'au regard de l'importance de questions telles que la politique des investissements par exemple, précisément pendant la période transitoire, les échanges de vues n'ont été ni très fréquents ni très animés.

7. Il n'y a pas eu, jusqu'à présent, de compte rendu officiel d'un échange de vues entre la Haute Autorité et le Conseil dans le cadre de l'application de l'article 26. Il y aurait lieu d'envisager en l'espèce la possibilité de donner à ces actes un caractère de publicité au moins égal à la publicité que l'on donne aux consultations, en indiquant cependant de qui émane l'initiative de l'échange de vues.

Plus la publicité est grande, notamment à propos de l'activité du Conseil, plus tôt s'offrent des possibilités de saisir et discuter les problèmes sur le plan national et de les acheminer vers une solution d'intégration coordonnée ou intensifiée. La procédure suivie jusqu'à présent n'exclut pas en effet le danger que le dynamisme inhérent au Traité soit affaibli du fait que l'activité du Conseil de Ministres échappe à la publicité.

8. En outre il apparait que, jusqu'à présent, le Conseil de Ministres a joué son rôle consultatif, son rôle de décision et, dans la mesure où il a procédé à des échanges de vues, son rôle de coordination. Depuis l'entrée en vigueur du Traité jusqu'à l'année

1955, nous ne connaissons cependant pas de cas dans lequel le Conseil, en application du troisième alinéa de l'article 26, aurait demandé à la Haute Autorité de procéder à l'étude de toutes propositions ou mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs. Dans ce cas également, votre Commission comprend difficilement, étant donné notamment le préambule et les objectifs du Traité, que le Conseil n'ait pas encore recouru jusqu'à présent à la possibilité que lui offre le troisième alinéa de l'article 26. Cet état de choses est d'autant plus inexplicable que la déclaration du Conseil, du 13 octobre 1953, était une manifestation de la volonté d'arriver à une politique économique générale commune. Pour rester conforme à sa volonté de poursuivre l'intégration dont il a fait profession le 13 octobre 1953, le Conseil aurait dû logiquement se servir des moyens qui lui sont donnés par le Traité. La participation de la Haute Autorité à la Conférence intergouvernementale de Bruxelles se fonde bien sur le troisième alinéa de l'article 26, mais l'exemple n'est pas valable en l'occurrence, car l'organisation de cette Conférence n'a pas été une conséquence de l'action du Conseil comme tel.

III. - LA COOPÉRATION DIRECTE DE LA HAUTE AUTORITÉ AVEC LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

9. La coopération de la Haute Autorité avec les divers gouvernements des Etats membres revêt une particulière importance dans tous les cas où il y a interférence des domaines de l'économie politique ressortissant à la compétence nationale et de ceux qui sont du ressort de la Haute Autorité. Le Traité contient des dispositions spéciales applicables à certains domaines marginaux comme, par exemple, aux transports, à la libre circulation de la main-d'oeuvre, à la politique commerciale. En matière de transports et de libre circulation, il prescrit d'obtenir l'accord des Gouvernements. Dans la pratique, l'établissement de tarifs directs internationaux et l'accord sur la libre circulation de la main-d'oeuvre ont cependant été réalisés avec l'intervention du Conseil. Dans ces cas, les représentants des six Etats membres n'agissaient pas en tant qu'institution de la Communauté, mais uniquement comme représentants de leurs Gouvernements. Sous l'angle d'une coordination de la politique économique générale, il faut se féliciter de cet état de choses. Il faudrait examiner dans quelle mesure on pourrait recourir, pour la discussion de tels cas limites, au comité mixte créé en vertu de la déclaration du Conseil, du 13 octobre 1953, et composé de représentants des Gouvernements et de la Haute Autorité. On notera avec satisfaction qu'actuellement ledit comité s'occupe entre autres de questions concernant plus spécialement l'énergie.

10. Votre Commission a discuté à nouveau la déclaration que le Conseil a faite à l'occasion de sa neuvième session des 12 et 13 octobre 1953, et selon laquelle les six Gouvernements sont convenus:

a) d'examiner en commun avec la Haute Autorité leur politique générale d'expansion et d'investissements, pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics, et en vue d'harmoniser ce développement général et les programmes de la Haute Autorité;

b) de se réunir à nouveau en conseil avec la Haute Autorité, pour être informés de la politique générale qu'elle entend suivre pour les industries du charbon et de l'acier, dans l'intérêt du programme d'investissements à réaliser par les six pays et la Haute Autorité;

c) d'étudier la conjoncture et de la suivre régulièrement et en commun avec la Haute Autorité.

En vue de l'application de cette déclaration, a été créé un comité mixte de représentants des Gouvernements et de la Haute Autorité.

11. Examinant quelle a été l'efficacité de la déclaration du Conseil, nous tirerons quelques conclusions qui diminuent en rien ce que la déclaration elle-même comporte de réjouissant.

a) Le Comité mixte créé en octobre 1953 a présenté en mars 1955, donc environ un an et demi plus tard, un programme de travail pour une enquête sur la politique générale d'expansion économique et la politique d'investissements des six Gouvernements. Les groupes de travail et le comité mixte lui-même se sont mis à l'oeuvre en 1955 et au début de 1956, conformément au programme prévu. Leurs travaux ont été axés, en substance, sur:

i) la recherche des perspectives et des conditions de l'expansion économique. A ce propos, il s'est cependant avéré que les prévisions d'ensemble des divers gouvernements n'étaient pas d'emblée comparables. Il a été fait appel à des experts pour fixer le cadre dans lequel seraient établis des programmes comparables ou des prévisions de développement économique à long terme. Il est envisagé d'établir, pour la période s'étendant jusqu'en 1965, des prévisions d'expansion économique générale dans plusieurs secteurs de l'économie des divers pays de la Communauté;

ii) la recherche des perspectives et des conditions de l'évaluation de la consommation de l'énergie sous ses diverses formes. Sur la base des bilans énergétiques

des six pays de la Communauté pour les années 1950 à 1954, et compte tenu du développement général prévisible, il serait procédé à une évaluation des besoins. Seraient ensuite étudiés les problèmes posés par les régimes fiscaux et douaniers, la fixation et la structure des prix pour les diverses sources d'énergie. Enfin, il est envisagé de se procurer un aperçu du développement des diverses catégories d'investissements dans le secteur de l'énergie;

- iii) un examen approfondi des distorsions qui influent sur les conditions de concurrence des industries du Marché Commun; en particulier, il y aurait lieu d'étudier l'incidence des charges fiscales sur les investissements, et des régimes fiscaux sur la structure des entreprises. Une commission des charges fiscales, qui avait été créée le 5 mars 1953, a été chargée d'inclure ce travail dans son mandat. Enfin, les recherches s'étendraient aux distorsions résultant des charges sociales.

Par la suite, ce programme a été discuté avec la Haute Autorité, au cours de la 25e session du Conseil. Bien que ces groupes de travail fonctionnent déjà depuis les premiers mois de 1955, ils n'ont pas encore présenté de conclusions et jusqu'à présent, leurs travaux n'ont pas provoqué de nouvel échange de vues entre le Conseil de Ministres et la Haute Autorité.

b) L'harmonisation que la déclaration du 13 octobre 1953 souhaitait voir établir entre les programmes d'investissements des Etats membres et la politique de la Haute Autorité en matière de charbon et d'acier n'a pu, de ce fait, être entreprise, car aucune réponse complète n'a été donnée aux questionnaires adressés à la fin de 1953 par la Haute Autorité aux gouvernements des Etats membres, sur les programmes d'investissements des divers pays (il paraîtrait également que les réponses présentées ne pouvaient être exploitées), et d'autre part, la Haute Autorité n'a présenté qu'en février 1955 un premier mémorandum sur la politique charbonnière. Ce mémorandum est actuellement à l'examen auprès des Commissions compétentes de l'Assemblée, auxquelles la Haute Autorité a fourni en outre, comme base de travail, le document non publié et daté du 14 avril 1953. Il n'existe toujours pas de mémorandum officiel sur la politique sidérurgique. La Haute Autorité a simplement adressé à ce propos à la Commission des investissements et à celle du Marché Commun de l'Assemblée, en avril 1956, un document qui n'a pas davantage été publié.

c) En 1955, les Gouvernements ont procédé, à deux reprises, à un échange de vues avec la Haute Autorité sur la situation de la conjoncture. Les Commissions compétentes de l'Assemblée ont plusieurs fois émis le vœu de recevoir les rapports sur la conjoncture établis par le comité mixte, afin de pouvoir les discuter avec la Haute Autorité. Votre Commission attend toujours une réponse de la Haute Autorité à ce sujet.

12. Votre Commission n'entend nullement ignorer les travaux de la Conférence intergouvernementale de Bruxelles, auxquels ont participé à la fois les ministres des six Etats membres, la Haute Autorité et l'Assemblée Commune elle-même. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, nous nous en félicitons et nous tenons à en souligner toute l'importance. Toutefois, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'examiner quelle impulsion la coopération de la Haute Autorité et des Gouvernements des Etats membres a donné à l'action de la Communauté, votre Commission estime pouvoir faire abstraction des travaux précités, d'autant plus qu'elle a exprimé à plusieurs reprises son désir de voir le Conseil exécuter les décisions qu'il a prises en 1953.

13. Qu'il nous soit donc permis de rappeler le rapport fait par M. Pohle au nom de la Commission du Marché Commun, sur les parties du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté qui concernent le Marché Commun¹). Dans ce rapport présenté à l'Assemblée Commune en mai 1955, votre Commission exprimait sa satisfaction au sujet de la déclaration faite par le Conseil de Ministres le 13 octobre 1953, tout en regrettant, comme à l'occasion de la session ordinaire de 1954, qu'aucune mesure concrète n'ait encore été prise en vue de l'exécution de cette déclaration. Votre Commission constatait alors qu'en mai 1955, aucun progrès notable n'avait encore été réalisé. Elle a estimé indispensable, eu égard à la situation de la conjoncture, que soient examinées et mises en œuvre des mesures tendant à harmoniser la politique économique, monétaire et financière des pays réunis dans la Communauté.

14. Nous sommes amenés à constater qu'à ce jour, la situation n'a guère évolué et à regretter que n'aient pas encore abouti les travaux des groupes de travail que l'on a fini par créer en 1955. Votre Commission se demande notamment pour quelles raisons les conclusions de l'étude des distorsions de la concurrence ne sont pas encore connues alors qu'on n'ignore pas, depuis l'entrée en vigueur du Traité, les répercussions de la différence des régimes fiscaux et sociaux sur les investissements et la structure des entreprises. Il est regrettable que le Conseil de Ministres n'ait pas invité la Haute Autorité, dès 1953, à étudier des propositions et des mesures permettant d'harmoniser les régimes fiscaux et d'égaliser les charges sociales.

15. Le choix des questions débattues entre le Conseil de Ministres et la Haute Autorité s'est plutôt inspiré de mobiles opportunistes; il n'a pas découlé du souci de réaliser l'expansion, objectif assigné par le Traité. C'est ainsi que fatalement, le problème des transports n'a été examiné qu'en fonction des délais impartis par le § 10 de la Convention. Seul le problème de l'introduction de la semaine de 5 jours dans les industries de la Communauté a été examiné, à l'initiative du Gouvernement belge.

1) Doc. n° 19, 1954-1955.

16. Tout ce qui précède montre clairement l'importance que revêt la coopération de la Communauté avec les Gouvernements des Etats membres; mais on voit tout aussi clairement les risques que comporte cette coopération. Les tendances politiques et autres se donnent facilement libre cours dans un secteur où la liberté d'appréciation est un élément de tout premier ordre. S'inspirant des considérations politiques de l'heure, ou influencés par des intérêts déterminés ou par des intérêts privés, les Gouvernements peuvent être amenés à donner à la coopération avec la Communauté une orientation qui n'est pas conforme au Traité et qui, en pratique, pourrait avoir finalement pour résultat un abandon des pouvoirs supranationaux et un regain des pouvoirs nationaux.

Les Commissions de l'Assemblée Commune ont souvent souligné le danger que comporte une telle évolution. Les institutions de la Communauté, mais surtout l'exécutif, ont donc pour tâche de veiller à ce que la coopération avec les Gouvernements ait lieu dans les limites et conformément à l'esprit du Traité, en évitant toute solution de compromis dans les domaines où la Communauté est seule compétente ainsi que les concessions contraires à l'esprit du Traité dans les domaines où cette coopération est obligatoire.

IV. - OBSERVATION FINALE

Les considérations qui précèdent nous permettent de dégager quelques conclusions.

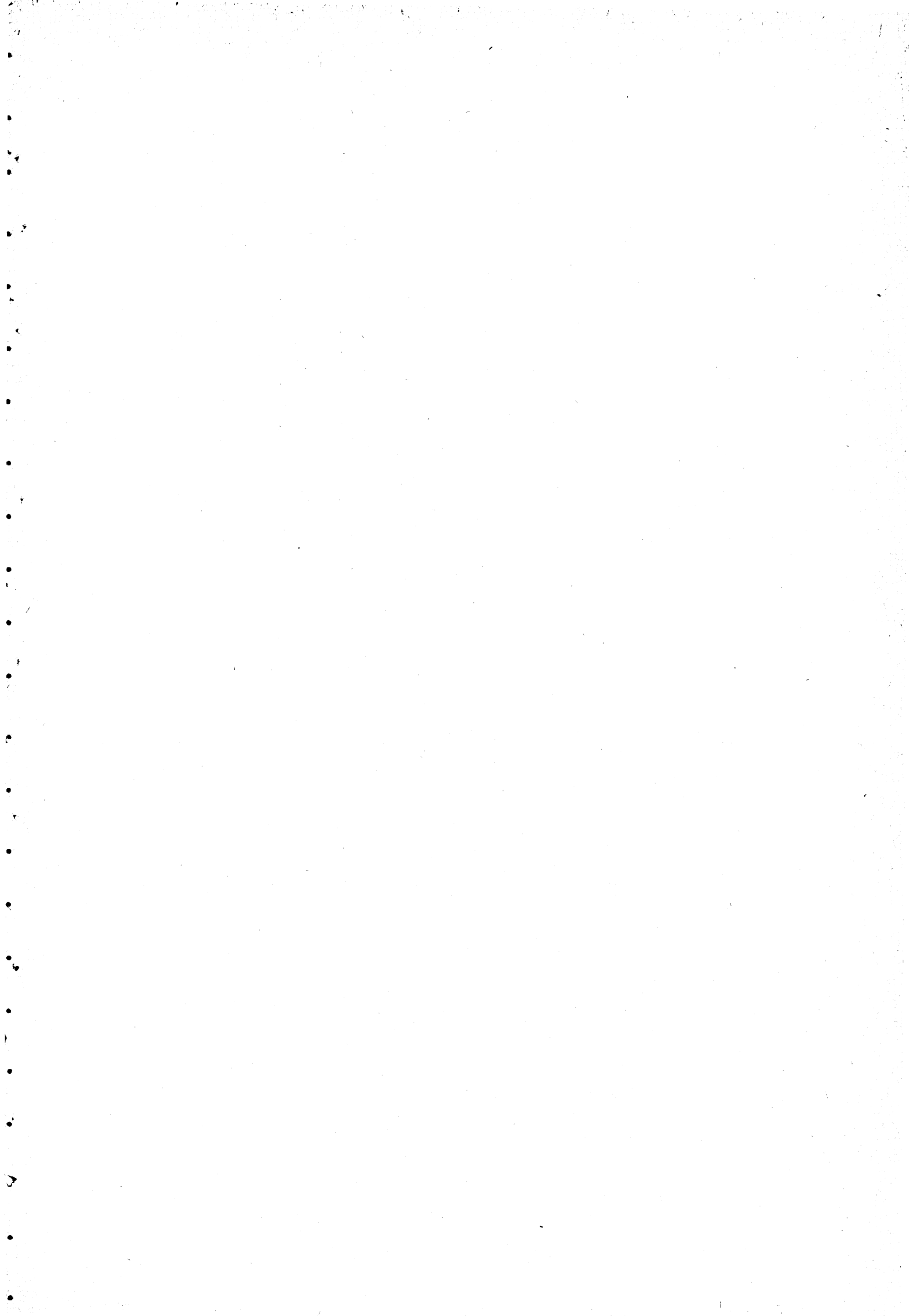
17. La Haute Autorité peut entendre à tout moment les Gouvernements ainsi que les divers intéressés. L'article 46 prévoit la possibilité pour la Haute Autorité de se mettre en rapport avec les Gouvernements dans les cas où une intervention du Conseil de Ministres semblerait inopportune ou insuffisante. Ces consultations sont organisées librement ou bien elles sont obligatoires en vertu de dispositions spéciales, mais dans l'un comme dans l'autre cas, elles donnent de larges facilités de procéder à des échanges de vues et d'aboutir à un accord. Votre Commission estime que cette procédure est excellente et qu'il faudrait y recourir plus largement en vue de faire progresser l'intégration.

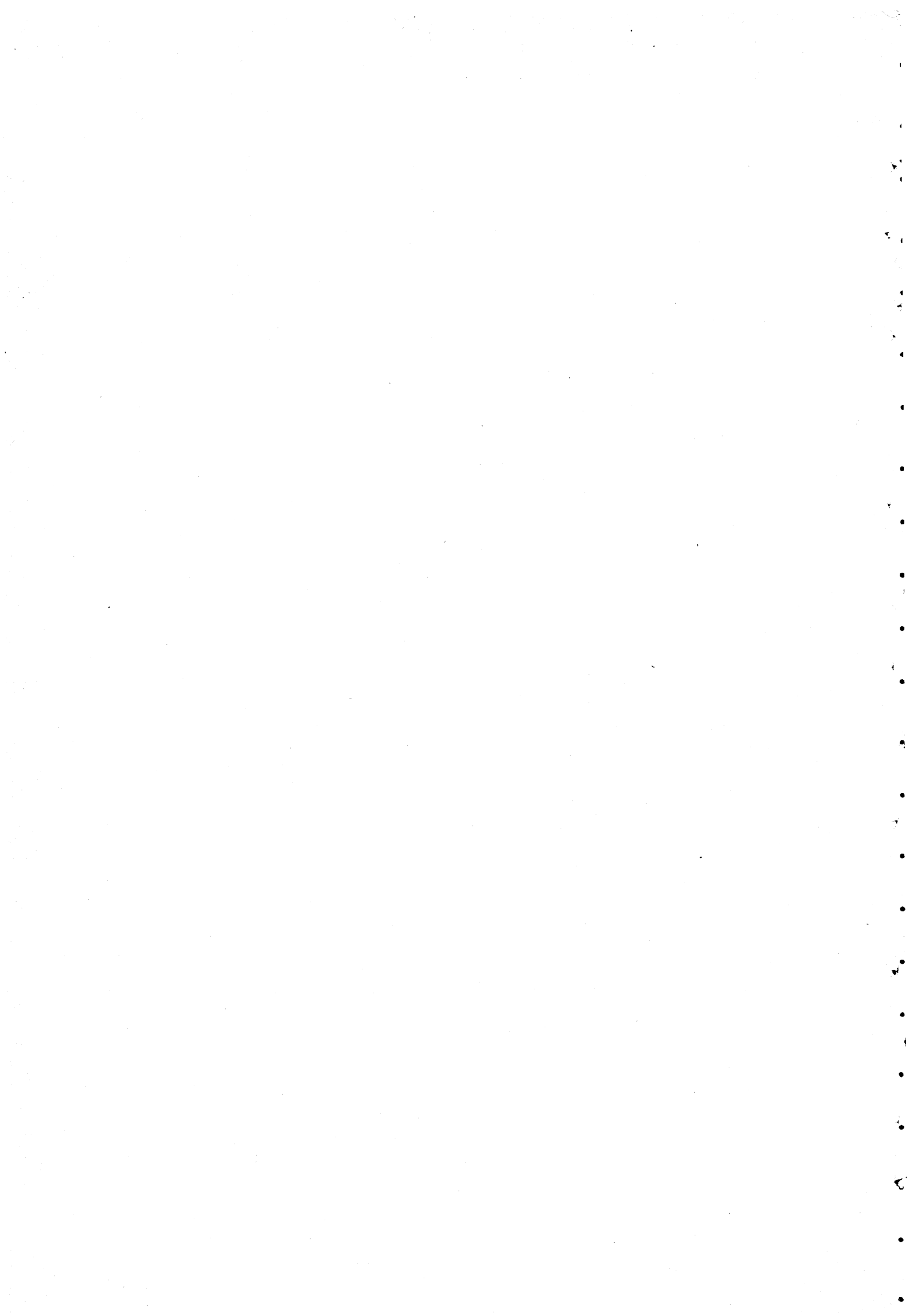
Une autre forme de contact direct, malgré son caractère un peu spécial, c'est la faculté pour la Haute Autorité d'adresser des recommandations aux Gouvernements. L'article 14 énonce que les recommandations comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens

propres à atteindre ces buts. Il s'agit donc, là encore, d'une forme de coopération très souple, même si elle suppose un avis préalable de la Haute Autorité, contrairement à la simple consultation prévue à l'article 46. Si votre Commission est bien informée la Haute Autorité n'a pas fait usage de cette possibilité.

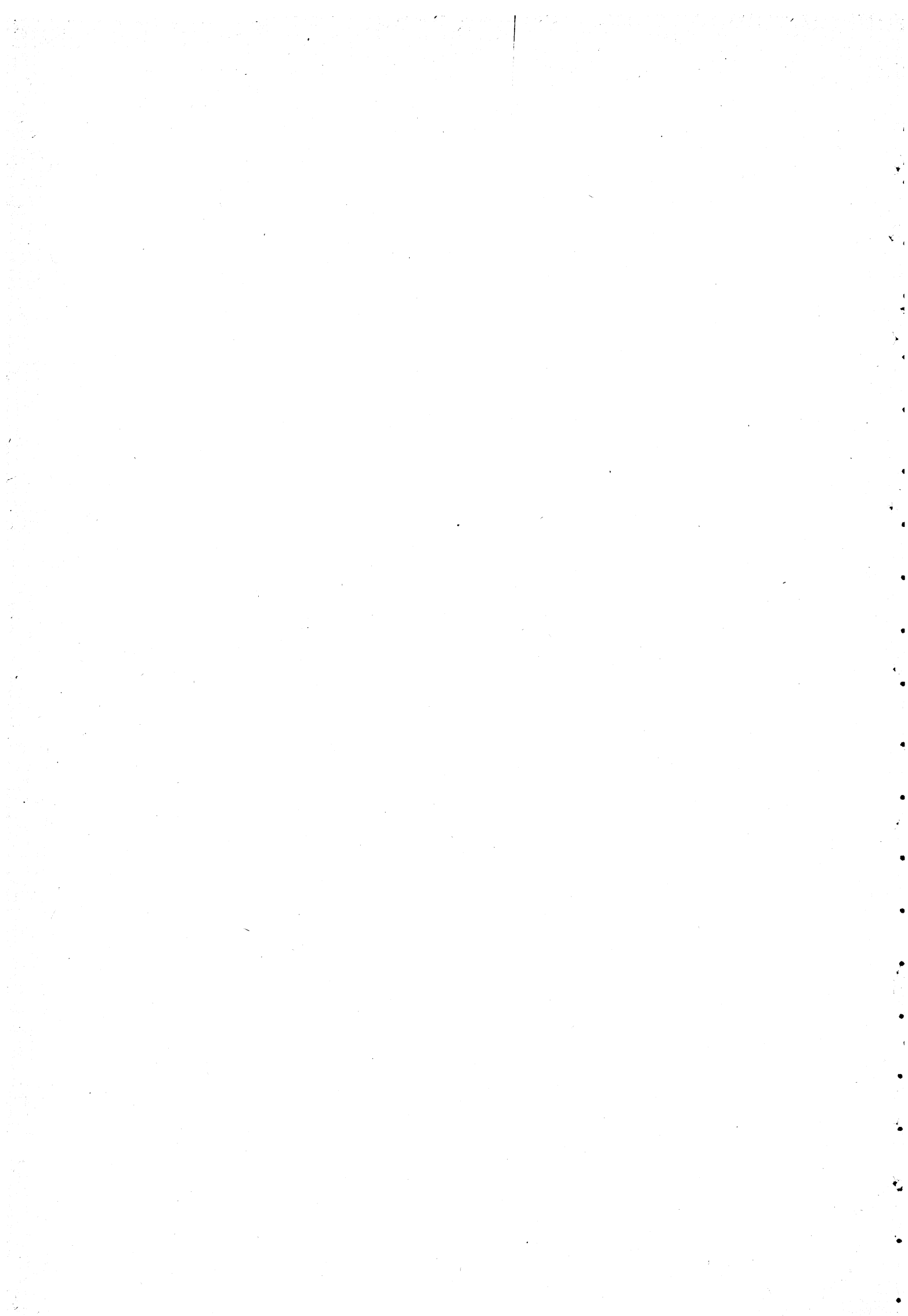
18. Votre Commission invite les Gouvernements des Etats membres à examiner la question de savoir dans quelle mesure un contact plus étroit peut être établi avec les institutions de la Communauté. Un tel contact faciliterait notamment un dialogue permanent sur la coordination des secteurs de l'économie qui touchent de plus près celui du charbon et de l'acier: la politique monétaire, la politique financière et la politique des investissements par exemple.

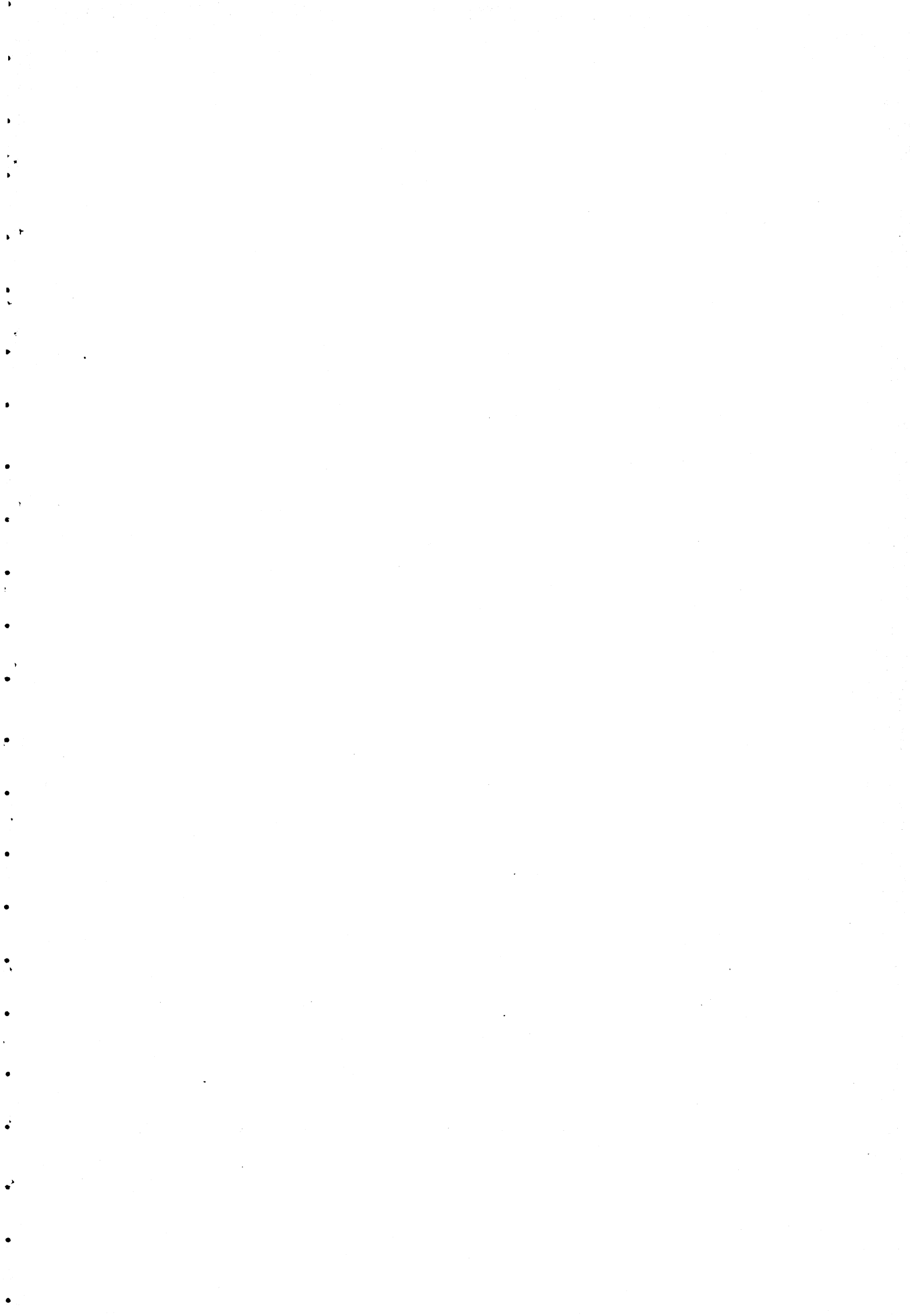
19. Les travaux de votre Commission font toucher du doigt l'urgente nécessité de mettre au point les modifications que devra subir le Traité, à l'expiration de la période transitoire, pour préciser les formes de la coopération de la Haute Autorité avec les Gouvernements des Etats membres. Votre Commission propose donc de charger le Groupe de Travail de l'Assemblée Commune d'approfondir le problème et d'élaborer les textes d'amendements modifiant le Traité dans le sens indiqué. En approuvant cette proposition, l'Assemblée Commune pourrait avoir la certitude que la fin de la période transitoire prévue par le Traité sera employée à un travail constructif.











SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTE EUROPÉENNE

1774/2/56/2